Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 035-213503451-20260602-2026_06_024-DE

TREVERIEN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRÉVÉRIEN SÉANCE DU LUNDI 1er JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le premier juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TREVERIEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent MELCION, Maire.
Présents : Vincent MELCION, Olivier IBARRA (à partir de 18h40), Lydie QUENET, Eric REGEARD, Pauline ARMYNOT, Johnattan BARBIER, Chantal MORELLO, Jérémy RAVEZ, Emilie GODEMER, Lucas CHALMEL Christèle GIRARD, Charlotte BOULANGER, Sylvain PINAULT, Rachelle GUINEHEUX

Absents : Jean-René FRANGEUL (absent excusé)
Olivier IBARRA est arrivé à 18h40

Secrétaire de séance : Pauline ARMYNOT

Conseillers en exercice : 15 – Présents : 13 puis 14 à partir de 18h40 – Votants : 14

DELIBERATION n° 2026-06-024

TARIF POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Suite au rappel des services de la préfecture, il est nécessaire de décider d'un tarif de redevance pour l'occupation du domaine public.
En effet, en application de l'Art. L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques en vigueur depuis le 1er janvier 2022, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :
1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.
5° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 035-213503451-20260602-2026_06_024-DE

de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie [illegible] ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.

En dehors de ces cas spécifiques, l'application d'un titre de redevance est obligatoire.

Proposition : un forfait de 5€/jour, éventuellement assorti d'un forfait électrique à 25€/jour lorsque l'emplacement le permet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (14 voix Pour) de valider le tarif forfaitaire pour l'occupation du domaine public et D'AUTORISER M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
M. Vincent MELCION

MAIRIE DE TRESBOEUF 35190 Ille-et-Vilaine

Le secrétaire de séance,
Mme Pauline ARMYNOT